

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père).

Audience du 3 avril 1838.

SERVITUDE. — NON-USAGE. — PRESCRIPTION. — PRÉSUMPTION DE POSSESSION.

Celui qui, sur la demande tendant à faire déclarer prescrite contre lui une servitude de mariage, prouve que, depuis moins de trente ans, il avait exercé la même servitude, est présumé l'avoir possédée dans le temps intermédiaire qui s'est écoulé à partir de la date du titre constitutif jusqu'au fait de possession dont la preuve a été faite.

Ainsi point de prescription à lui opposer pour non-usage, le temps intermédiaire fut-il même de plus de trente ans.

M. Joussetin se rendit adjudicataire, en 1823, du domaine de la Maugerie, voisin de celui de l'Ecluse, appartenant à M^{me} Alix. Celle-ci, en 1834, fit faire des fouilles sur le domaine de la Maugerie pour en extraire de la marne.

M. Joussetin assigna la demoiselle Alix devant le Tribunal d'Orléans, pour faire décider que le domaine de la Maugerie n'était grevé envers elle d'aucun droit de servitude de prise de marne.

La demoiselle Alix offrit de prouver, et prouva en effet qu'elle avait exercé ce droit en 1807 et 1817, en vertu d'un titre de 1759 qui l'avait conféré à ses auteurs.

Le sieur Joussetin prétendit que ces deux faits de possession étaient inconcluants, parce que de 1759 à 1807 il s'était écoulé plus de 30 ans sans que la servitude eût été exercée, et qu'ainsi elle était éteinte par le non usage, aux termes de l'article 706 du Code civil.

Nous ne parlerons pas ici de l'instance qui s'était engagée sur l'appel du jugement qui avait ordonné l'enquête, ni de l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 30 décembre 1835, qui vinda cette instance en faveur de M^{lle} Alix, ni de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 1836, qui rejeta le pourvoi du sieur Joussetin contre l'arrêt de la Cour royale.

Il nous suffira de faire connaître que le Tribunal de première instance, par son jugement définitif, donna gain de cause à la défenderesse éventuelle, en se fondant sur la disposition de l'article 2234, portant que « le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. »

Sur l'appel de ce jugement par le sieur Joussetin, arrêt confirmatif ainsi motivé :

« En ce qui touche les moyens tirés de ce que la prescription trentenaire de la servitude aurait été acquise avant l'accomplissement des faits dont M^{lle} Alix a été admise à faire la preuve, attendu qu'aux termes de l'article 2234 du Code civil, le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire ;

« Attendu qu'il résulte de l'acte du 17 juillet 1759, produit au procès, que les auteurs du sieur Joussetin ont acquis la métairie de la Maugerie grevée de la servitude dont s'agit, au profit du domaine de l'Ecluse, aujourd'hui possédée par la demoiselle Alix; que c'est en vue de l'article précité et de ces articles 690 et 706, que cette dernière a été admise à prouver que son droit de servitude établi par le titre n'était pas éteint par la prescription.

« Attendu (ici l'arrêt constate en point de fait que la demoiselle Alix a exercé la servitude de mariage en 1807 et 1817; d'où il tire la conséquence que ces deux faits de possession, qui se sont passés moins de trente ans avant la demande du sieur Joussetin, rendent applicable l'article 2234 du Code civil, sur la présomption de possession dans le temps intermédiaire, et écartent, par là même, l'application de l'article 706 du même Code sur la prescription par le non-usage pendant trente ans. »

Pourvoi en cassation pour violation des articles 706 et 2228 et fausse application de l'article 2234 du Code civil.

En droit, le non-usage pendant trente ans éteint la servitude.

En fait, la demoiselle Alix avait bien prouvé des faits de possession remontant aux années 1807 et 1817; mais cela ne suffisait pas pour interrompre la prescription. Car on ne peut pas interrompre une prescription consommée. Or, la prescription était acquise par le non-usage long-temps avant 1807. En effet, l'acte constitutif étant de 1759, il s'était écoulé en 1807 48 ans sans qu'aucun fait d'exercice de la servitude eût pu être justifié pendant ce long intervalle.

Il est vrai que l'arrêt décide que l'acte de 1759 en sa qualité de titre constitutif peut être considéré comme faisant preuve de possession ancienne et par conséquent comme donnant lieu à la présomption établie par l'article 2234.

Mais c'est là une erreur capitale. La possession est un fait. Elle est sous ce rapport distincte du titre qui est le fondement du droit. On peut avoir eu le droit et l'avoir perdu à défaut d'exercice. L'un est indépendant de l'autre. « Pour acquérir la possession d'une chose, il faut, dit Pothier, que la volonté de posséder soit jointe à l'appréhension de cette chose. » C'est ainsi que l'article 2228 du Code civil définit la possession en disant qu'elle est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit. Le droit à la propriété et la possession ne sont donc pas choses identiques. Ainsi l'arrêt attaqué qui attribue au droit de servitude résultant du titre de 1759 le caractère et les effets d'un acte de possession viole donc les principes posés dans les articles 2228 et 706, et fait une fautive application de l'article 2234.

En résumé, l'article 2234, qui fait exception à l'article 706, ne peut s'appliquer que dans une espèce bien déterminée, c'est-à-dire dans le cas d'une possession actuelle, et d'une preuve de possession ancienne. La demoiselle Alix avait bien la possession actuelle (le fait d'extraction de 1834); mais elle n'a pas pu faire preuve d'une possession ancienne. Si le titre de 1759 établissait qu'elle avait eu le droit de prendre de la marne sur le domaine de la Maugerie, il ne prouvait pas du moins qu'elle l'eût exercé anciennement. Les deux faits de 1807 et de 1817 étaient insuffisants par eux-mêmes, puisque bien antérieurement la prescription était acquise, n'ayant été interrompue par aucun autre fait de possession.

Ce moyen plaidé par M^e Piet a été rejeté au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu qu'en jugeant que la demoiselle Alix, qui avait prouvé avoir fait usage de la servitude qui lui appartenait moins de trente ans avant l'action intentée par le demandeur pour faire déclarer cette servitude prescrite par le non-usage, était censée avoir possédé dans le temps intermédiaire qui s'était écoulé entre la date du titre constitutif de la servitude et les faits de possession reconnue, l'arrêt attaqué, bien loin d'a-

voir violé l'article 2234 et autres invoqués du Code civil, en a fait une juste application dans une matière où il s'agissait de conserver et non d'acquérir;

» Rejeté, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 21 et 26 mars.

CONFLIT NÉGATIF. — RÉGLEMENT DE JUGES. — RÉCUSATION. — ARBITRES.

1^o Y a-t-il lieu à règlement de juges suivant la forme prescrite par l'art. 363 du Code de procédure civile, aussi bien dans le cas de conflit négatif que dans le cas de conflit positif? (Oui)

2^o Est-ce au Tribunal civil qu'il appartient de statuer sur la récusation d'arbitres volontaires choisis par les parties dans une contestation, soit civile, soit commerciale? (Oui.)

Bien que la loi n'ait pas positivement prévu le cas de conflit négatif, c'est-à-dire le refus fait par tous les Tribunaux auxquels une partie pouvait s'adresser, de connaître de sa demande, nul doute qu'il n'y ait lieu à règlement de juges, conformément à l'art. 363 du Code de procédure, pour ce conflit comme pour le conflit positif résultant de la retenue d'une même cause par plusieurs Tribunaux. Un précédent arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1813 (S. 13, 1, 397) a déjà été rendu dans le sens de cette opinion.

La seconde question ne présentait non plus aucun doute dans l'espèce, la Cour ayant décidé que la contestation pour le jugement de laquelle l'arbitre avait été nommé était civile de sa nature. Si elle eût été commerciale, il y eût eu plus de difficulté. Cependant, même pour ce cas, l'arrêt que nous rapportons ci-après se prononce en faveur de la juridiction civile.

Il existe, dans le même sens, deux arrêts, l'un de la Cour de Paris, du 30 décembre 1813, l'autre de Metz, du 12 mai 1818.

Dans la cause, les frères Blum, entrepreneurs du chemin de fer d'Épinac au canal de Bourgogne, avaient fait un traité avec le sieur Huart, pour la confection des travaux de terrassement. Une des clauses de cet acte chargeait le sieur Berthot de régler comme arbitre, souverainement et en dernier ressort, les contestations qui s'élevaient entre les parties. Des difficultés eurent lieu en effet, mais les frères Blum récusèrent l'arbitre choisi, et portèrent leur demande en récusation devant le Tribunal civil d'Autun, qui se déclara incompétent. Le Tribunal de commerce de la même ville, saisi à son tour de la demande, rendit également un jugement d'incompétence. Ces deux décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les frères Blum se sont adressés à la Cour royale de Dijon pour obtenir un règlement de juges.

Voici l'arrêt rendu sur cette demande, à la date du 20 août 1835 :

« Considérant que les règles tracées par l'article 363 du Code de procédure s'appliquent aussi bien aux conflits négatifs qu'aux conflits positifs; qu'il y a identité de raison pour que, dans le cas prévu par ledit article, la Cour prononce le règlement pour les conflits négatifs comme pour ceux positifs;

« Considérant que l'objection tirée de ce qu'on ne s'est pas pourvu par appel contre le premier jugement d'incompétence, n'est pas fondée tant parce que les contestant au règlement ne pourraient se plaindre de ce qu'on avait voulu acquiescer à leur prétention, soit parce qu'il pourrait arriver, d'après le système de l'opposant au règlement, que la cause au fond ne recevrait jamais de jugement, ce qui serait contraire à l'ordre public; qu'ainsi, lorsque la preuve d'un conflit négatif est acquise, il est du devoir de la Cour, conformément à l'article 363, de déterminer devant quel juge l'affaire doit être portée;

« Considérant au fond qu'il s'agit d'entreprises commerciales; que d'ailleurs l'affaire a commencé à l'occasion d'une lettre de change tirée par Huart sur les frères Blum; que la désignation de Berthot comme arbitre par les parties n'a pas changé le caractère commercial de la cause; que dès lors c'est un Tribunal de commerce qui est compétent et doit être saisi;

» La Cour, procédant par voie de règlement de juges, renvoie la cause et les parties par-devant les juges du Tribunal de commerce de Beaune;

» Déclare le présent arrêt commun avec Berthot. »

Le sieur Huart s'est pourvu contre cet arrêt 1^o pour fautive application de l'article 363 du Code de procédure et violation de l'article 21, titre II, de l'ordonnance du mois d'août 1737, (1); 2^o pour violation, dans tous les cas de l'article 5, titre IV de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, et de l'article 631 du Code de commerce.

M^e Delaborde, avocat des demandeurs en cassation, se fonde surtout à l'égard du premier moyen, sur ce que les frères Blum ont négligé d'interjeter appel des jugements d'incompétence. Ils devaient déférer ces jugements à une juridiction supérieure pour les faire réformer. Faute par eux de l'avoir fait, ils sont non-recevables dans leur demande en règlement de juges. L'impossibilité où ils se trouvent d'obtenir jugement est le résultat de leur négligence.

Sur le second moyen, l'avocat développe les arguments qu'on trouvera ci-après reproduits dans l'arrêt.

M^e Galisset répond pour les défendeurs que les jugements d'incompétence ayant acquis l'autorité de la chose jugée, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause, il était de toute nécessité que les parties fussent renvoyées devant un Tribunal pour y faire juger leur différend.

(1) L'ordonnance de 1737 règle encore aujourd'hui, comme on sait, la procédure devant la Cour suprême. Son art. 21 est ainsi conçu : « Lorsque sur le déclinatoire proposé par l'une des parties les premiers juges se seront dépouillés de la connaissance de la contestation, le défendeur au déclinatoire ne pourra être reçu à se pourvoir en notre conseil pour être réglé de juges, sauf à lui à interjeter appel de la sentence qui aura égard au déclinatoire, ou à se pourvoir en notre conseil contre l'arrêt qui l'aura confirmé. »

Sur le fond, il insiste de nouveau sur les motifs donnés par l'arrêt en faveur de la compétence commerciale.

La Cour, sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a rendu au rapport de M. Tripier, l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

» Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt dénoncé, que le Tribunal civil d'Autun s'étant déclaré incompétent par jugement du 6 juillet 1835, sur la demande en récusation formée par le défendeur contre le sieur Berthot, arbitre volontaire choisi par les parties, les défendeurs ont porté la même demande devant le Tribunal de commerce de la même ville qui s'est également déclaré incompétent par jugement du 18 du même mois;

» Que les défendeurs s'étant pourvus devant la Cour royale de Dijon par voie de règlement de juges, les parties ont été reenvoyées par l'arrêt attaqué devant le Tribunal de commerce de Beaune;

» Attendu, en droit, que le Code de procédure civile a tracé les règles d'après lesquelles doivent être exercés les pouvoirs attribués aux Tribunaux civils et aux Cours royales en matière de règlement de juges; que son article 1041 abroge toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile;

» Qu'ainsi les dispositions de l'ordonnance de 1737, qui est une loi spéciale à la Cour de cassation ne peuvent être appliquées aux procédures suivies devant les autres Tribunaux;

» Attendu que l'article 363 du Code de procédure autorise le pourvoi en règlement de juges devant une Cour royale, lorsqu'un différend est porté à deux ou plusieurs Tribunaux de première instance ressortissant à cette Cour; que la loi ne distingue pas le cas où les Tribunaux ont retenu la contestation et celui où ils ont admis conjointement le déclinatoire;

» Qu'il suffit que le même différend ait été porté devant plusieurs Tribunaux pour que le règlement de juges puisse être introduit, même avant qu'ils aient prononcé sur leur compétence et sur le vu des seules demandes;

» Attendu que la nécessité de faire désigner le Tribunal qui doit connaître de la contestation est la même toutes les fois que les Tribunaux devant lesquels elle a été portée ont rendu des décisions opposées, soit pour retenir, soit pour renvoyer la connaissance du procès; que dans le cas de déclinatoire successivement adopté, les parties n'ayant plus de juges qui puissent statuer sur leur différend, il est indispensable de faire désigner un Tribunal qui soit investi du pouvoir de juger; qu'aucune loi n'impose dans ce cas aux parties l'obligation de recourir exclusivement à la voie de l'appel contre les jugements rendus sur la compétence; qu'ainsi l'arrêt dénoncé, en admettant la demande en règlement de juges, n'a violé ni l'ordonnance de 1737, ni le Code de procédure;

» Rejeté ce moyen;

» Sur le deuxième moyen, vu l'article 5 titre IV de la loi du 24 août 1790;

» Attendu que la connaissance des incidents relatifs aux arbitres volontaires appartient aux Tribunaux ordinaires; qu'ainsi une récusation motivée contre un arbitre nommé volontairement est une matière purement civile qui doit être soumise à la juridiction ordinaire;

» Attendu d'ailleurs que la contestation soumise à l'arbitre Berthot ayant pour objet le règlement des travaux faits par le demandeur, n'est pas commerciale;

» Que l'arrêt dénoncé, en renvoyant le jugement de la récusation au Tribunal de commerce de Beaune, a méconnu les règles de la compétence et violé la loi précitée; casse en ce chef, etc., etc. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE NOAILLE. — Audiences des 7 et 8 mars 1838.

ENFANT INCESTUEUX. — MARIAGE SUBSÉQUENT. — LÉGITIMATION.

Le mariage avec dispenses de l'oncle et de la nièce a-t-il pour résultat de légitimer l'enfant né ou simplement conçu avant le mariage? (Résolu affirmativement.)

Déjà plusieurs fois des pétitions présentées à la Chambre des députés ont demandé qu'une loi fût rendue sur cette grave question et mit un terme aux déplorables variations de la jurisprudence. La discussion s'est renouvelée à la Chambre dans sa séance du 3 mars 1838, et on se rappelle que la Chambre, malgré les efforts de plusieurs honorables membres, à la tête desquels se trouvait M. Dupin, passa à l'ordre du jour sur la pétition présentée.

Les motifs donnés par M. le garde-des-sceaux à l'appui de l'ordre du jour étaient graves sans doute. Dans sa pensée, il ne s'agissait pas de décider que la légitimation, d'après la loi actuelle, dût ou non être opérée par le fait du mariage subséquent. Il craignait seulement qu'en proclamant d'une manière formelle le principe de la légitimation, on n'encourageât ainsi des relations scandaleuses qui se trouveraient, par la naissance d'un enfant, toujours assurées d'une autorisation que l'administration ne pourrait plus refuser. Mais quelle que soit, dans l'intérêt des mœurs, la puissance de cet argument, il nous semble que les mœurs elles-mêmes ont plus à souffrir encore de l'état d'incertitude où se trouvent placés par la jurisprudence des enfants qui ne sont pas solidaires des fautes de leur naissance.

En l'absence d'une loi qui décide nettement la question, il importe d'enregistrer les monuments de la jurisprudence, qui d'ailleurs sont fort rares. Nous croyons donc devoir reproduire avec quelque étendue la discussion qui s'est engagée devant la Cour royale de Grenoble.

Le Tribunal de Dié avait déclaré que la légitimation n'avait pas pu s'opérer. M^e Auzias, avocat de l'appelant, a, dans une plaidoirie fort remarquable, combattu ce jugement.

« Il semble impossible, a-t-il dit, que la mère puisse être rachetée de sa faute et non l'enfant quelle porte dans son sein; que cet enfant doive être incestueux même en naissant dans les cent quatre-vingts jours qui suivent le mariage, car il faudrait logiquement aller jusque là; que la loi ait voulu donner le moyen de réparer le crime et d'éteindre le scandale quant aux époux coupables, et non quant aux enfants innocents; enfin que son dessein ait été de laisser là ces malheureux pendant toute leur vie, couverts de leur lèpre native, pour proclamer la honte de leur famille que la dispense a du vouloir couvrir, sous peine de manquer à son principal motif. »



Pour se convaincre au surplus que l'article 331 du Code civil n'a point le sens désastreux que les premiers juges ont cru voir, il faut d'abord examiner quelle était la législation et le droit commun au moment de sa promulgation.

» L'ancien droit admettait deux maximes fondamentales en cette matière :

» 1° Les dispenses qui s'accordaient pour lever des empêchemens de droit civil, non radicaux, opéraient rétroaction, ou plutôt habilitation complète à se marier; le lien formant obstacle était censé n'avoir jamais existé, et la légitimation des enfans déjà nés s'en suivait sans difficulté.

» 2° On tenait que pour fixer l'état des enfans, il fallait considérer ce qui lui était le plus favorable, et avoir égard, selon les cas, à l'époque de la conception ou à celle de la naissance.

» Sur le premier point, la loi 11 *Cod. de natur. lib.* disposait que la légitimation s'opérait pourvu que les habitudes eussent eu lieu entre personnes qui auraient pu se marier... *Cum quod poterat habere conubium.* Or, quoique la possibilité de se marier soit subordonnée à des dispenses, elle n'en existe pas moins, à la différence des cas d'adultère ou d'inceste absolu, qui ne souffrent aucune exemption.

» En droit canon, la décrétale citée par tous les auteurs était générale : *Tanta vis est matrimonii ut qui antea sunt geniti post contractum matrimonium legitimi habeantur.*

» Voët ff. lib. 25, tit. n° 9, sur la question même, conclut que le vice est purgé parce que le mariage n'était pas interdit par le droit naturel... *Subsecuta legis civilis prohibentis laxatio... vitio purgavit retro conjunctionem illam que secundum jus naturæ interdicta non est.*

» Serres, aux *Institutes*; Lebrun, *Des successions*; Rousseau-Lacombe, *V° Légitimation*; D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*; Merlin, etc., confirment unanimement cette doctrine, corroborée par les Parlemens dont on cite principalement deux arrêts des années 1725 et 1728, sans parler de l'arrêt célèbre qui admit la légitimation des enfans nés du commerce du conseiller-clerc au Parlement, de Chauvelin, avec une religieuse.

» Sur le second point, il faut encore consulter la loi magistrale 11 *Cod.*, déjà citée, où il est positivement statué que, pour l'état de l'enfant, il faut suivre l'époque la plus favorable. *Definitio certâ conclusimus ut semper hujusmodi questionibus in quibus de statu liberorum est dubitatio, non conceptionis sed partus tempus inspicitur... exceptis tantum casibus in quibus conceptionem magis infantium conditionis utilitas exposulat.*

» La novelle 89, chap. 8 paragraphe 1; la loi 7 ff. *de statu homin.*, et plusieurs autres, sanctionnent des décisions semblables; elles veulent même que l'on considère le temps intermédiaire entre la naissance et la conception, si cet état est préférable; par exemple, si la mère n'a été libre qu'à l'âge de 15 ans, et qu'elle se soit trouvée esclave soit lors de la conception, soit lors de la naissance, néanmoins l'enfant sera ingénu.

» Lebrun, *des Successions*, va jusqu'à appliquer ces règles à l'enfant conçu adultérin, mais né après la dissolution du mariage de son père. Pothier, et le plus grand nombre des autres auteurs réitèrent cette opinion, peut-être avec raison; mais à coup sûr le principe des lois citées doit être suivi, lorsqu'il n'y a qu'un empêchement civil au moment de la conception.

» Telle est l'ancienne doctrine : le Code civil n'y a rien changé.

» Les articles 161, 162 sanctionnent des empêchemens absolus, de droit naturel. L'article 163 s'occupe séparément des oncles et nièces, parce que l'empêchement n'est plus alors que de droit civil; du moins le droit naturel n'y est pas assez caractérisé pour former obstacle à lui seul; aussi l'article 164 vient aussitôt modifier la prohibition, en la subordonnant à la sagesse du Roi, qui peut faire disparaître l'obstacle légal. Du reste, pas un mot sur l'effet des dispenses; on s'en réfère au droit commun, qui admettait la rétroaction, on vient de le voir; et certainement les législateurs du Code ne pouvaient songer à le modifier comme n'étant pas assez sévère, alors qu'on se trouvait sous la législation de 1792, qui laissait pleinement libres ces sortes de mariages. Les projets du Code présentés en l'an IV et en l'an VIII, n'admettaient non plus aucune prohibition; or on ne peut admettre que celui de l'an XII ait tout d'un coup été par delà les règles antérieures à 1792.

» Mais il reste l'article 331, siège de l'objection. On ne veut pas admettre une solution qui laisserait inutile sa disposition concernant les incestueux, dont le nom n'a pu y être inscrit en vain.

» Ici les réponses abondent.

» 1° La restriction qu'on veut voir dans cet article à la rétroaction des dispenses, n'est qu'un argument d'interprétation; or, pour des conséquences aussi graves, le législateur n'aurait point réduit à de pures inductions. Il eût clairement et littéralement parlé s'il eût voulu modifier le droit résultant des articles 163, 164;

» 2° Cet article a seulement voulu dire, en général, bien qu'il eût pu s'en dispenser, et proclamer de nouveau cette grande vérité, que les incestueux ne pouvaient changer d'état; mais c'était sans préjudice aux effets de l'article 164, qui devait toujours se produire d'après la règle que la loi spéciale l'emporte sur la loi générale, même postérieure;

» 3° En admettant, si on le veut, que le mot *incestueux*, de l'article 431, restera inutile, faut-il donc, plutôt que de supposer un vice de rédaction dans la loi, le détourner de l'intention bien connue du législateur, et l'appliquer à un cas pour lequel on est forcé de convenir qu'elle n'a pas été faite? Si de ces deux vices il en faut laisser un à la loi, il n'y a pas à balancer;

» 4° Si on tient absolument à une interprétation et à une application judiciaires, ne pourrait-on pas dire que l'article a voulu parler des adultérins, et en outre de ceux qui sont à la fois incestueux et adultérins, qualifiant ces derniers seulement par le nom du crime prédominant auquel ils doivent le jour? C'est là une subtilité, sans doute; mais une subtilité serait permise s'il n'y avait pas d'autres moyens d'échapper au sens désastreux qu'on veut imposer à la loi;

» 5° On objecte l'intérêt des mœurs; mais c'est ne pas réfléchir. Le droit ancien, civil et canon, tenait probablement autant que le droit du Code à ce que les mœurs fussent respectées; et cependant on a vu ses décisions. D'autre part, en raisonnant ainsi, il faudrait bien plutôt (imitant les Anglais) interdire la légitimation des enfans nés du simple concubinage, parce qu'il y a bien moins d'obstacles à surmonter avant de tomber dans le désordre qui les produit. Ensuite, on ne voit pas que le but serait manqué, dès-lors que la faculté de se marier n'en existerait pas moins; que les coupables seuls auraient les honneurs de la réhabilitation; que les enfans seraient sanctifiés et livrés à une honte indélébile, qui ne permettrait jamais à la famille légitime d'espérer la protection de l'oubli, quelque anciennes que fussent les fautes;

» 6° Après tout, l'article 331 ne parle que des incestueux et Antoine André ne l'est pas. Il est né après les dispenses, ce qui lui permet d'invoquer le second principe posé en commençant.

» M. Duranton tom. III, n° 26, dit que l'enfant est né après le mariage, il est légitimé, parce que l'article 331 n'exclut que les incestueux nés hors mariage. Mais il n'y a pas de raison pour exclure d'eux ceux nés après les dispenses. Une fois la capacité obtenue, le sort de l'enfant ne saurait dépendre de ce que le mariage se célèbre plus ou moins vite, ou de ce qu'un accident fait anticiper de quelques jours la naissance. Si on néglige l'époque de la conception lorsque l'enfant naît le lendemain du mariage, pourquoi non lorsqu'il naît la veille?...

» Il n'y a encore d'autre monument de jurisprudence sur la question, qu'en l'arrêt de la Cour royale d'Orléans. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 mai 1833.) Cet arrêt repousse la légitimation, mais l'hypothèse n'était pas la même. Il s'agissait du mariage de beau-frère et belle-sœur qui avaient eu des enfans avant la loi du 16 avril 1832. La difficulté est évidemment plus grave en ce cas, attendu que lors de la naissance les coupables n'avaient aucune capacité légale de se marier, pas même avec dispense.

» Les auteurs sont partagés. Merlin, Favard, Delvincourt, Duranton, Proudhon, sont contre la légitimation, à cause de la rigueur textuelle de l'article.

» Loysel, Toullier, Malleville, Dalloz aîné sont favorables. On connaît aussi les deux discours de M. Dupin aîné à la chambre des députés.

» La discussion du Code est surtout utile à consulter sur les articles 163 et 164; il ne fut pas dit en sort qu'il y avait réforme des anciennes règles sur les dispenses; on se borna à fixer sur la tête du pouvoir civil le droit de les accorder, qui avait autrefois appartenu à l'autorité ecclésiastique.

» Sur l'article 331, on voit que le seul changement fut qu'il faudrait

que la reconnaissance des enfans fût faite avant ou en même temps que le mariage, tandis qu'autrefois la légitimation était de droit. Il ne fut pas dit un mot des dispenses à l'occasion de cet article, si ce n'est dans un passage du discours prononcé par le tribun Davergier au Corps législatif et qui est tout-à-fait décisif. Cet orateur fait observer que l'abolition des lois ecclésiastiques rendra le nombre des incestueux moins considérable qu'autrefois, et qu'on ne considérera pas même comme tels ceux qui n'ont de personnes entre lesquelles la loi civile permet le mariage moyennant dispenses.

M^e Massonnet, avocat des intimés, a soutenu avec talent le jugement du Tribunal civil de Dié. Ses moyens se trouvent en partie indiqués dans la discussion de l'appelant, qui les a rappelés pour les combattre, ainsi que dans les conclusions du ministère public. Au reste, le principal argument en faveur de sa thèse était la disposition de l'article 331 du Code civil, dont le texte lui a paru clair, formel et inflexible.

M. le premier-avocat général Blanchet a résumé toute la discussion avec beaucoup d'ordre et de clarté, et a exprimé son opinion dans des conclusions ainsi motivées :

« La question qui vous est soumise est absolument neuve pour la jurisprudence. Elle divise en deux camps les auteurs les plus accrédités, et l'intérêt qui s'y rattache s'accroît de ce que d'un côté, se trouve l'esprit évident de la loi, la raison, la logique, les considérations les plus puissantes, les sympathies générales; et de l'autre, un texte qui semble offrir une barrière inflexible. Chaque année, des pétitions pressantes en ont périodiquement demandé la solution à nos Chambres législatives, et chaque fois le président de la Chambre des députés est descendu du fauteuil pour apporter son importante autorité aux partisans de la légitimation.

« Il est permis de douter que l'existence d'enfans nés de relations illégitimes, de l'oncle et de la nièce, comme du beau-frère et de la belle-sœur, puissent être une cause valable de dispenses pour le mariage. La chancellerie a le droit de se montrer sévère; elle peut se demander si l'espoir d'arriver au mariage par une semblable voie ne portera pas une atteinte funeste à la pureté de la famille.

« Mais la dispense une fois accordée, quelle qu'en soit la cause, et le mariage contracté, on ne conçoit plus pourquoi la légitimation des enfans nés de relations de parens purifiés ne s'en suivrait pas; on ne conçoit pas des enfans incestueux à côté des enfans légitimes, tous nés des mêmes père et mère, vivant sous le même toit, réunis à la même table, recevant la même éducation, s'appelant du nom de frère, instruits à se chérir, et partageant la même tendresse... puis, à la mort des auteurs communs de leurs jours, les uns s'emparant du nom et du patrimoine; les autres chassés de la maison paternelle avec une chétive rétribution alimentaire.

« Les parens seraient absous de leur faute, et les enfans, fruit innocent de cette faute, continueraient, effacée qu'elle est, à en porter la peine! Il y aurait dans un tel résultat une bizarrerie inique et cruelle qui révolte la conscience publique. »

M. l'avocat-général passe à l'examen de la question sous le point de vue légal.

Il montre d'abord que, sous l'ancienne jurisprudence qui avait été fréquemment appelée à la résoudre, à raison de la double parenté, l'une civile, l'autre spirituelle pour les ecclésiastiques et les religieux, et des prohibitions étendues à des degrés plus éloignés, on tenait pour constant que le mariage contracté dans les degrés prohibés, à la faveur des dispenses, entraînait toujours, et de plein droit, comme une conséquence naturelle, la légitimation des enfans. Par la vertu de la dispense, les parens étaient censés avoir toujours pu s'unir; le vice de leur intimité incestueuse était purgé, et les enfans, produits de ces relations, relevés de la tache originelle. Il n'y avait d'inceste indélébile, que celui que condamnaient à la fois le droit naturel et le droit divin, l'inceste monstrueux des ascendans avec les descendans, du frère avec la sœur. L'autre inceste, établi par la loi civile, cessait par la tolérance de cette même loi.

M. l'avocat-général cite, à l'appui de cette doctrine, Voët, Pothier, et un savant réquisitoire prononcé par M. Merlin, devant la Cour de cassation, le 22 janvier 1812.

« A la vérité, quelques auteurs avaient proposé une distinction entre les cas où les dispenses s'obtenaient avec plus ou moins de facilité; mais cette distinction arbitraire est solidement réfutée dans le même réquisitoire de M. Merlin.

« Maintenant, le Code civil a-t-il voulu changer cette jurisprudence? le Code civil, succédant aux lois révolutionnaires si favorables aux enfans naturels, le Code civil, au moment où il relâchait les liens du mariage par le divorce, a-t-il prétendu se montrer plus austère que le droit ecclésiastique? Qui le croira? »

A ce sujet, M. l'avocat-général explore les conférences et les motifs du Code civil, rappelle le langage du tribun Duvergier qui ne signale d'autre innovation à l'ancienne jurisprudence, que la nécessité de la reconnaissance préalable de la part des parens qui, par leur mariage subséquent, veulent légitimer leurs enfans naturels, et qui dit formellement qu'il n'existe point d'inceste dans les degrés de parenté prohibés auxquels le gouvernement peut accorder la dispense.

« Cependant, dit-il, si le texte de la loi, clair et précis, disait le contraire, il faudrait bien se soumettre. Rien ne prête autant à l'arbitraire que la recherche de l'esprit de la loi, quand ses termes n'offrent pas d'ambiguïté. Mais aussi, dans la question présente, pour peu qu'il y ait de l'équivoque dans la lettre, l'esprit devra prévaloir. »

M. l'avocat-général examine les termes de l'article 331 du Code civil, et passe en revue les auteurs qui l'ont commenté. Il discute l'argument unique des adversaires de la légitimation, savoir qu'en déclarant excepter les enfans incestueux du bienfait de la légitimation par mariage subséquent, l'article 331 n'a pu en bonne logique, entendre parler que de ceux des enfans incestueux dont les père et mère pouvaient se marier à la faveur de dispenses, tels que l'oncle et la nièce; que quant aux autres enfans incestueux, issus de l'union du frère et de la sœur, ou de celle de parens en ligne directe, il était inutile de les mentionner dans l'exception, dès que l'impossibilité du mariage des auteurs de leurs jours les excluait indirectement, mais nécessairement.

« C'est d'abord, ajoute-t-il, une raison bien faible que celle qui se fonderait sur ce qu'il ne se doit jamais rencontrer dans la loi que des énonciations complètement utiles; les imperfections inévitables dans tout ouvrage sorti de la main des hommes viendraient donner à cette supposition de trop fréquens démentis.

« Mais ensuite, est-il donc vrai qu'il fût inutile d'exclure, par une disposition expresse, les enfans incestueux aux parens de qui les dispenses ne pouvaient jamais être accordées.

« Indépendamment du mariage que les parens pouvaient contracter de fait et par une violation de la loi qui échapperait à la vigilance de l'autorité, hypothèse insolite à la vérité, mais sur laquelle les auteurs anciens n'ont pas dédaigné d'arrêter leur attention, n'y avait-il pas une raison d'un ordre élevé pour mentionner leurs enfans, et pour les exclure nominativement, afin de flétrir leur naissance au nom de la moralité? »

Sous l'ancienne jurisprudence, les malheureux produits d'un ineffaçable inceste ne pouvaient non plus jamais être légitimés. Quel motif en donnait-on? Ce n'était pas sans doute l'impossibilité du mariage de leurs père et mère, car les lettres du prince auraient pu, si c'eût été l'unique obstacle, venir en aide à l'enfant incestueux, en autorisant le mariage des auteurs de ses jours; mais il y avait une raison supérieure qui enchaînait le prince lui-même; c'était le vice de cette espèce d'inceste, vice trop considérable, dit Pothier, pour être purgé, en ce qu'il est un outrage à la nature. C'est cette raison que donnent les auteurs. Eh bien! le Code civil, en reproduisant le système de l'ancienne législation, devait aussi faire, des enfans irrévocablement incestueux, l'objet d'une exclusion directe, expresse, à raison de la tache indélébile imprimée à leur origine. Il ne devait pas lui suffire d'une exclusion indirecte et par voie de simple induction; il a dû vouloir écrire la réprobation en toutes lettres, et c'est ce qu'il a fait. »

« Veut-on une preuve de cette intention du nouveau législateur? Elle se puise par analogie, dans l'article 331 lui-même, et dans la disposition qui concerne les adultérins. On aurait pu à la rigueur aussi les passer sous

silence, et se borner à l'exclusion indirecte qui résultait pour eux, qu'à la légitimation, de l'impossibilité où l'article 335 mettait leurs parens de les reconnaître et de remplir à leur égard l'une des conditions indispensables exigées pour la légitimation par l'acte 331. Mais le législateur n'a pas voulu se contenter de l'exclusion indirecte et tacite qui naissait de la combinaison des articles 331 et 335; il a expressément repoussé les enfans adultérins, parce que, comme pour les incestueux, « le vice de leur naissance était trop considérable pour être purgé. »

« Il y a plus, et cette observation, à défaut de toute autre, serait décisive: le système de rédaction de l'article 331, sa contexture, commandaient de mentionner, pour les exclure, les enfans incestueux même de qui les parens étaient inhabiles à s'unir. Dès que le législateur, en voulant faire connaître les enfans à qui était destiné le bienfait de la légitimation, se servait, comme il l'a fait au début de l'article 331, de cette expression générale: « Les enfans nés hors mariage, » il était bien obligé, sous peine de ne pas exprimer sa véritable pensée, d'insérer immédiatement une exception pour les enfans incestueux et adultérins; car ces deux espèces prosrites sont comprises dans la classe générale des enfans nés hors mariage. Le vice de rédaction de l'article 331, et qui prête à la confusion, tient à la réunion dans une proposition unique des éléments distincts que son sens devait faire séparer, éléments qui sont: le principe général de la légitimation, les exceptions que ce principe devait recevoir, et les conditions auxquelles la légitimation était assujétie.

« Si l'on eût dit: « Les enfans nés hors mariage peuvent être légitimés; sont exclus du bienfait de la légitimation ceux de ces enfans qui sont nés d'un commerce incestueux ou adultérin; la légitimation aura lieu par le mariage subséquent des père et mère, lorsque ceux-ci auront légalement reconnu leurs enfans avant le mariage ou dans l'acte même de célébration... » on n'aurait rien dit de plus que ce que renferme l'article 331 sainement interprété, et la question ne se serait jamais élevée. Elle ne se serait pas élevée, parce qu'en ce qui concerne les enfans primitivement incestueux, mais dont les père et mère étaient admis à s'unir au moyen de dispenses, le Code civil, héritier des principes de l'ancien droit, les réputait purgés du vice de leur naissance, et rien ne pouvait désormais s'opposer à leur légitimation.

« Réformez donc, dit en terminant M. l'avocat-général, le jugement qui vous est soumis; proclamez, par votre arrêt, que l'article 331 du Code civil autorise la légitimation des enfans nés de parens qui, au moment de la conception, pouvaient s'unir et se sont unis en effet en mariage, au moyen de dispenses; et vous aurez tracé la route où s'empreseront de vous suivre les autres Cours et Tribunaux. »

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Attendu qu'il était généralement adopté par l'ancienne jurisprudence que les enfans nés antérieurement au mariage, de parens libres, mais à un degré prohibé, étaient légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, après les dispenses obtenues;

« Attendu que l'empêchement ne provenant que de la loi civile, et l'autorisation du souverain pouvant lever cet empêchement, le vice d'inceste dont la naissance de ces enfans était empreinte était effacé par l'autorisation et le mariage qui en était la suite;

« Attendu que le Code civil n'a rien innové à cet égard, que le seul changement opéré par la loi nouvelle est la nécessité d'une reconnaissance préalable comme condition de la légitimation, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture des discours des orateurs du gouvernement chargés de présenter la loi au Corps législatif, et par l'opinion de M. de Malleville, qui a puissamment concouru à sa rédaction; qu'il résulte de ces exposés qu'aux yeux des rédacteurs du Code, conformément aux anciens principes, il n'existait plus d'inceste dans les degrés prohibés auxquels le gouvernement pouvait appliquer la dispense, lorsque cette dispense avait été effectivement accordée, et que le mariage s'en était suivi;

« Attendu que le texte de l'article 331 du Code civil ne renferme rien de contraire au principe dont il s'agit; qu'en effet, s'il est vrai que le législateur eût pu, dans cet article, se dispenser d'énoncer une exclusion expresse quant au bienfait de la légitimation de ceux des enfans incestueux dont les parens ne pouvaient jamais être admis à contracter mariage, cependant la mention de cette exclusion était utile pour inculquer plus profondément la réprobation de cette espèce d'inceste qui ne devait jamais être réhabilité; que cette énonciation était de plus commandée par les termes généraux employés dans la rédaction de l'article 331, lequel mentionnant d'abord les enfans nés hors mariage sans distinction, comme pouvant être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, devait pour l'exactitude de la rédaction, exprimer l'exception nécessaire relativement aux enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin; que cette exception ne s'applique donc point nécessairement aux enfans qui, bien qu'originellement incestueux, ont été relevés de ce vice par le mariage de leurs père et mère contracté à la faveur des dispenses;

« Attendu que toutes les raisons puisées dans la morale, la paix et l'union des familles concourent à repousser une interprétation différente de la loi; qu'il répugne à la raison de voir des enfans nés d'un même père et d'une même mère contester à leur frère le bienfait de la légitimation; qu'il répugne à la morale de voir des enfans issus d'un même père et mère, élevés sous le même toit, assis à la même table, former deux familles distinctes, dont l'une sera admise au bienfait de la légitimation, au partage des biens de la famille, tandis que l'autre, vouée à l'opprobre, ne pourra pas même être reconnue, n'aura part qu'à des aliments dont la cupidité lui disputera la qualité, et perpétuera ainsi le souvenir d'une faute que le mariage subséquent avait pour but d'éteindre et d'effacer;

« Attendu d'ailleurs qu'il est de règle, en ce qui concerne les enfans, que l'on doit consulter le moment de la naissance ou de la conception, suivant que leur intérêt et leur utilité l'exigent, lorsqu'il n'y a pas empêchement absolu au mariage;

« Qu'en effet, si Antoine André fût né après le mariage, bien que conçu long-temps avant, la question n'aurait pu être agitée et n'aurait pu donner lieu de la part du père qu'à une action en désaveu de paternité;

« Qu'il est établi par les pièces au procès que la naissance est postérieure au décret impérial qui a permis le mariage de ses père et mère;

« Attendu que Joseph André 1^{er} et Magdeleine Coutier se sont trouvés, par le seul fait de l'autorisation insérée au décret impérial, dans la position commune à tous les citoyens, celle de pouvoir contracter mariage et donner le jour à des enfans légitimes, et qu'Antoine André, né postérieurement à cette autorisation, n'a plus été considéré aux yeux de la loi que comme un simple enfant naturel, né avant le mariage et susceptible de recevoir le bienfait de la légitimation par le mariage subséquent de ses père et mère;

« Attendu qu'Antoine André avait été reconnu par son père, soit à l'époque de la déclaration de grossesse faite par la mère, le 17 juillet 1808, époque où, selon toutes les probabilités, la demande d'autorisation avait été formée, soit dans son acte de naissance du 9 décembre suivant, époque où l'autorisation avait été donnée; qu'il était dès-lors inutile de répéter cette reconnaissance dans le contrat de mariage de ses père et mère; qu'on objecterait vainement que cette reconnaissance était invalide et nulle, comme contraire aux dispositions de l'article 335 du Code civil; que ce serait là décider la question par la question, puisqu'il est reconnu que l'effet de l'autorisation donnée au mariage avait été d'effacer la tache qui couvrait la conception d'Antoine André, et de le faire naître avec la seule qualité d'enfant naturel, et que dès-lors il ne se trouvait plus dans la prohibition dont l'article 335 frappe la reconnaissance des enfans incestueux ou adultérins;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement du Tribunal de Dié, du 10 mars 1837, déclare qu'Antoine André a été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, etc. »

(Voir le SUPPLÉMENT.)

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Vendredi 6 avril 1838.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 24 mars 1838.

DÉTournement d'une mineure. — FAUX. — LETTRES MISSIVES.

Fa fabrication de lettres missives et de la signature apposée au de ces lettres qui ont servi au détournement frauduleux d'une fille mineure, ne constitue-t-elle que le moyen de fraude qui a servi à ce détournement, ou bien ces faits constituent-ils par eux-mêmes un autre crime contre la mineure, et qui en a facilité la perpétration?

Le faux et l'usage fait des pièces fausses rentrent-ils dans ceux spécifiés dans l'article 147 du Code pénal et par les articles 151 et 152 du même Code?

Le procureur-général à la Cour royale de Nîmes s'est pourvu contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 23 décembre 1837, qui a mis en accusation Louis-Benoît Alamelle, cultivateur de la commune de Vaugines, accusé du crime de détournement par fraude d'une mineure, et l'a renvoyé des fins de la poursuite :

1^o Relativement à la prévention de faux en écriture privée, par contrefaçon, d'écriture et de signature;

2^o Et d'usage de pièces fausses, quoique ces deux chefs de prévention eussent été admis par l'ordonnance de prise de corps du Tribunal d'Apt.

Ce magistrat fonde son pourvoi sur une fautive application de l'article 229 du Code d'instruction criminelle et la violation de l'article 231 du même Code.

Par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller de Haussy de Robécourt et sur les conclusions conformes de M. Héber, avocat-général, la Cour a statué sur ce pourvoi ainsi qu'il suit :

« Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu et déclaré en fait qu'il résulte de pièces de la procédure des indices suffisants contre Louis-Benoît Alamelle d'avoir, le 11 juillet 1837, détourné de la maison paternelle Sophie Bonnot, fille mineure, en lui persuadant faussement qu'un nommé Janselme l'attendait à Apt pour l'épouser;

« Que ledit arrêt déclare pareillement en fait, qu'il résulte des pièces de la procédure, que ledit Alamelle a écrit des lettres d'amour et d'affection, sous le nom de Janselme, et que ces lettres constituent les moyens de fraude qui donnent le caractère de criminalité au fait de détournement de mineure, qu'ainsi elles forment un des éléments du crime dont ledit Alamelle est accusé;

« Attendu que l'arrêt attaqué en tire la conséquence erronée en droit, que les lettres missives fausses dont il s'agit ne peuvent fournir matière à des chefs d'accusation de crime de faux, et d'usage de pièces fausses, différens et distincts du chef principal d'accusation, relatif au détournement par fraude de la mineure Bonnot;

« Attendu que la connexité qui existe entre le crime de détournement par fraude d'une mineure et les crimes de faux qui ont servi de moyens à la perpétration de ce crime ne peut mettre obstacle à ce que lesdits crimes soient caractérisés et qualifiés d'après la loi par la chambre des mises en accusation, à laquelle est soumise l'appréciation des faits susceptibles de motiver le renvoi à la Cour d'assises, et qu'en décidant le contraire, et en relaxant Alamelle des chefs de prévention résultant du faux commis dans plusieurs lettres missives, et de l'usage fait sciemment desdites lettres fausses et sur lesquels il y avait réquisition expresse du ministère public, l'arrêt attaqué a fait une fautive application de l'article 229 dudit Code;

« Attendu d'ailleurs que la fabrication de lettres missives fausses, et l'apposition au bas d'icelles d'une signature fautive, ayant pour objet de nuire à autrui, constituent le crime de faux prévu par les articles 147 et 150 du Code pénal; que l'usage fait sciemment desdites pièces fausses dans l'intention de nuire à autrui constitue également le crime prévu par l'article 151 du Code pénal;

« Par ces motifs,.... la Cour casse et annule. »

Bulletin du 5 avril 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Marie Grosset-Bonin, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de tentative de meurtre;

2^o De Jacques-François Mesland (Seine), six ans de travaux forcés, vol;

3^o De Claude Courdioux (Saône-et-Loire), cinq ans de reclusion, vol;

4^o D'Adrien Durand (Hérault), travaux forcés perpétuels, parricide avec circonstances atténuantes;

5^o De Marie-Jeanne Saulières, femme Pagès, et de Jeanne Pagès, sa fille (Tarn); la première, cinq ans de travaux forcés; la deuxième, cinq ans de reclusion; vol qualifié;

6^o De François Rolland (Hautes-Alpes), dix ans de travaux forcés, incendie, circonstances atténuantes;

7^o De Joseph-Marie Mermet-Cachon (Jura), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié, récidive;

8^o De M. le procureur-général à la Cour royale de Grenoble contre un arrêt de cette Cour, chambre des mises en accusation, rendu en faveur des nommés Reybaud et Brotel, poursuivis pour duel à la suite duquel ce dernier a reçu une blessure, et des sieurs Gaillard et Denier, leurs témoins, et renvoyés des poursuites, attendu qu'il a été reconnu qu'il n'y avait pas eu intention de se donner la mort.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 21 mars 1838.

UN RENDEZ-VOUS NOCTURNE.

Madeleine est une jeune et jolie ouvrière; son mari est un robuste journalier; tous deux sont assis au banc des accusés, sous la prévention d'extorsion de billet, avec toutes les circonstances que la loi a prévues, moins une qu'elle ne devait pas prévoir.

Madeleine, mariée depuis quatre ans, n'a pas eu toujours à se louer de l'humeur de son mari, qui est vif, emporté, et même, à ce qu'il paraît, un peu brutal. Depuis la même époque environ, Madeleine travaillait pour un fabricant de Tours, et travaillait aussi quelquefois chez lui. Dans la soirée du 23 novembre, son mari, qui l'avait mise huit jours auparavant à la porte du domicile conjugal, s'imaginant, à tort ou à raison, qu'elle avait avec le fabricant des relations un peu trop intimes, vint faire tapage sous les croisées de la fabrique, cassa des vitres à coups de pierre, et cria qu'il voulait sa femme et qu'il tuerait le fabricant s'il ne la lui rendait pas. La garde intervint, s'empara du mari furieux, et Madeleine rentra le soir même au domicile conjugal.

Plusieurs jours se passèrent avant qu'elle retournât à la fabrique; mais le 29, vers le milieu du jour, elle y revint pour réclamer un billet de sortie, quelques outils oubliés, et le prix d'une canette qu'elle avait vendue à un ouvrier. Elle vit le chef de la fabrique, lui parla, et un rendez-vous fut donné pour le soir chez Made-

leine. Mais quel était le but de ce rendez-vous? Selon le fabricant, il s'agissait d'un compte à régler entre lui et le mari de Madeleine, pour les vitres cassées par celui-ci dans la soirée du 23. Selon Madeleine, il s'agissait de tout autre chose. Le fabricant assure que Madeleine lui avait dit que son mari partirait le lendemain pour Montlouis. Selon Madeleine, elle croyait son mari parti dès le matin, et ne l'attendait que le lendemain; elle l'avait dit au fabricant. Quoi qu'il en soit de ces deux versions, le fait est que le soir, entre neuf heures et demie et dix heures, le fabricant se rendit au domicile de la jeune ouvrière, et la trouva seule. Ce qui se passa dans les premiers momens de ce tête-à-tête n'a pas été parfaitement expliqué, et l'accusation est tout aussi peu d'accord avec la défense sur ce point que sur la cause du rendez-vous. L'accusation prétend que le fabricant était à peine entré dans la chambre de Madeleine, que son mari y entra lui-même, ferma la porte, mit la clé dans sa poche, et à force de menaces, et même de quelques violences, contraignit le fabricant à souscrire un billet de mille francs en sa faveur. La défense assure, au contraire, que lorsque le mari, qui, au lieu de partir pour Montlouis, comme il en avait eu le projet, s'était amusé à boire en ville, rentra chez lui, sa femme était couchée, et ne lui ouvrit pas aussi vite qu'elle aurait pu le faire. Sur le point de se mettre au lit, il eut besoin d'entrer dans un petit cabinet noir, où, cherchant tout autre chose, il trouva un homme. Cet homme, c'était le fabricant. De là, une scène de violence que tous les voisins entendirent. Mais loin d'avoir employé aucune voie de fait pour contraindre le fabricant à lui souscrire une obligation, le mari de Madeleine assure que cette obligation a été souscrite volontairement, et comme une compensation au dommage qu'il éprouvait dans son honneur.

A minuit le fabricant rentra chez lui, et ce ne fut qu'un mois après cette scène qu'il porta plainte.

Un grand nombre de témoins ont été entendus; mais aucun n'a pu donner au jury des renseignements positifs sur la scène du 29 novembre. Quelques-uns seulement ont paru jeter un jour assez vif sur la nature des relations qui existaient entre Madeleine et le fabricant qui l'employait. Selon plusieurs jeunes ouvrières qui travaillaient dans le même établissement, Madeleine y était l'objet d'une préférence marquée, et souvent y restait le soir après toutes les autres, sous le prétexte que l'ouvrage qu'elle faisait était pressé. « Il est vrai, ajoutent les malignes ouvrières, que le lendemain cet ouvrage n'était pas plus avancé que la veille. » L'une d'elles dépose qu'elle vit un jour le fabricant embrasser Madeleine.

M^e Brizard, défenseur de Madeleine et de son mari, a su tirer un parti habile de toutes les circonstances de la cause; et le jury, adoptant ses conclusions, a rendu un verdict de non culpabilité. En conséquence les accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BRAGER, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE RENNES. — Audience du 19 mars 1838.

EXPOSITION ET DÉLAISSEMENT D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ.

Le 1^{er} février 1838, un enfant du sexe masculin fut trouvé mort, près d'un tas de fagots, dans un pré dépendant de la commune de Saint-Herblain. Sa constitution forte et développée annonçait un enfant venu à terme; d'autre part, la convexité de sa poitrine faisait supposer qu'il avait respiré. M. Devin, chirurgien, fut requis par M. le maire de procéder à l'autopsie du cadavre; il pratiqua la docimasie pulmonaire, et constata, à des signes non équivoques, notamment par la surnatation des poumons, que l'enfant était né viable et avait vécu. Il remarqua qu'une des mains, fortement fermée, contenait quelques brins d'herbe semblable à celle du pré où l'enfant avait été exposé, et qu'il avait sans doute arrachée dans les convulsions de la mort. Du reste, le corps et les membres étaient raides et dans un état de congélation, mais il n'offrait aucune trace de lésion extérieure.

A qui appartenait cet enfant? Les soupçons se portèrent aussitôt sur une fille appelée Anne Gobin, servante chez le sieur Choinneau, laboureur au village de l'Aurevière. Elle fut conduite à la mairie, et avoua toute sa faute dans les plus minutieux détails. Voici quelle était sa déplorable histoire :

A vingt-deux ans, Anne servait chez un sieur P..., à la Chotterie; elle était pieuse, douce, active, économe et de mœurs irréprochables. Son maître, âgé de quarante ans, lui promit de l'épouser; puis abusant de la supériorité que lui donnait sa position, son âge, son aisance, il la séduisit. Anne, devenue enceinte, réclama l'exécution des promesses qui lui avaient été faites; la pauvre servante avait rêvé qu'elle deviendrait maîtresse à son tour; mais elle fut indignement chassée, et depuis ce temps P... ne s'informa pas une seule fois de ce qu'elle était devenue. Réduite au désespoir, elle conserva pourtant l'espoir de cacher sa honte, et fut se mettre en condition à St-Herblain. Bientôt le développement progressif de sa taille fut remarqué: des questions pleines d'intérêt et de bienveillance lui furent adressées; on l'envoya même au Pellerin, près de ses parens, pour qu'elle leur avouât sa faute. Le sentiment de la honte fut le plus fort: elle nia constamment.

Le 31 janvier, elle revint des champs, à cinq heures du soir, et annonça à sa maîtresse qu'elle irait au Bourg pour assister au chapellet. Elle sortit et rencontra une de ses compagnes, Marie Brodu; elle la pria de lui donner le bras. « Je suis malade, lui dit-elle, je veux aller au Bourg chez M. Devin; il me saignera: il me fera quelque chose. — Tu as tort d'y aller, lui répondit Marie Brodu; M. Devin ne te saignera pas ce soir; tu as le sang trop ému du travail de la journée; attends à demain. » Marie refusa donc au moment où sans doute Anne allait tout avouer. Désespérée, la pauvre fille rentra, prit quelques effets dans son coffre, et se dirigea vers la demeure du médecin. Mais elle ne put aller bien loin; le temps était humide et brumeux, le terrain glissant, et les douleurs de l'enfantement redoublaient à chaque instant: elle accoucha dans une vigne à 200 pas du village, seule, sans secours, comprimant les cris que lui arrachaient ses douleurs. A peine accouchée, elle couvrit son enfant d'un morceau de toile; elle lui mit sur la tête une caline de flanelle; puis elle eut la force de se dépouiller elle-même d'une partie de ses vêtements, déchira son cotillon par la moitié et en enveloppa son enfant comme d'un linge. « Il était alors huit heures, a-t-elle dit; je rappelai mes forces, et pris mon enfant dans mes bras, me dirigeant toujours vers Bourg. J'entendis les voix des personnes qui revenaient de l'église; la peur me prit, je quittai mon chemin et voulus aller vers la maison de Daubin, à la porte duquel j'aurais déposé mon enfant. Mais j'en fus encore empêchée par le bruit des pas d'un homme qui revenait dans la direction que je suivais. Je ne sus que faire alors; ma tête se troubla; je déposai mon enfant près

d'un tas de fagots, et m'éloignai du pré Briaud aussi vite que mes forces pouvaient me le permettre, espérant que cet homme entendrait mon enfant et le recueillerait. »

Cet homme était Jean Choinneau; il entendit, en effet, en passant par le chemin qui longe le pré Briaud, les vagissemens d'un enfant; mais il craignit que des vagabonds ne fussent cachés dans cet endroit. La maison la plus voisine, celle de Daubin, était à cent pas environ; il eut peur et continua sa route. Cependant, à cinquante pas, il s'arrêta, prêta l'oreille, et n'entendit plus rien. L'enfant ne fut donc pas sauvé.

De retour chez Choinneau, Anne avait soupé; elle s'était couchée dans le lit qu'elle partageait avec la nièce de son maître; et le lendemain matin, elle dormait encore d'un profond sommeil; le remords et l'inquiétude avaient cédé à la fatigue. Elle reprit, à six heures, ses occupations accoutumées; elle rengea le ménage, conduisit les vaches au champ, alla chercher des fagots et du sarrasin. L'espérance que son enfant avait été sauvé, et que sa honte demeurerait cachée, lui avaient rendu ses forces. Le soir, elle faisait sa prière à l'église, lorsqu'on vint la chercher pour la conduire chez le maire où elle avoua tout.

Elle comparait donc aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusée d'avoir délaissé et abandonné son enfant dans un lieu solitaire, abandon duquel était résulté la mort de cet enfant, crime prévu par les articles 349 et 350 du Code pénal. Aux débats, sa physionomie est calme et résignée; elle répond avec franchise aux questions qui lui sont adressées; mais souvent sa voix est couverte par ses sanglots.

M. Baudou, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation sur tous les points, reconnaissant toutefois qu'il existait en faveur de l'accusée des circonstances atténuantes.

M^e Lathébeaudière a combattu l'accusation. Il a cherché à démontrer que Anne Gobin n'était pas coupable dans le sens où la loi criminelle entend ce mot, parce qu'elle espérait que son enfant serait sauvé, et que, si elle avait cru que la mort dût être la conséquence de son abandon, elle se serait senti le courage de braver la honte de sa position, et ne l'aurait pas délaissé; que d'ailleurs le pré Briaud ne pouvait pas être considéré comme un lieu solitaire, puisque ce soir-là même un homme y avait passé, et avait entendu les cris de l'enfant qu'il aurait recueilli, s'il n'avait pas cédé à une peur que rien ne semblait justifier. A cet égard l'avocat a appuyé son dire de l'opinion du comte Réal qui, dans l'exposé des motifs de ce titre du Code pénal, disait: « Qu'il était impossible que la loi donnât une explication précise sur ce que l'on doit entendre par un lieu solitaire; qu'elle s'en rapportait au juge, et que, suivant les circonstances, le lieu le plus fréquenté pouvait quelquefois être solitaire, et le lieu le plus solitaire être très fréquenté. » Il en résulterait donc que, bien que tous les faits de l'accusation fussent constants et avoués, le crime prévu par l'article 349 du Code pénal n'aurait pas été commis, et que la question ainsi posée échapperait à la juridiction d'une Cour d'assises, pour retomber dans celle d'un Tribunal correctionnel. Enfin, le défenseur a invoqué la clémence du jury, et reprenant tous les faits de la cause, a rappelé combien la pauvre fille était digne d'intérêt.

Anne Gobin, déclarée non coupable, a été renvoyée de l'accusation dirigée contre elle.

Les jurés ont compris sans doute qu'un autre était plus coupable que la pauvre fille du crime qu'elle avait commis, et que si la loi ne permettait pas de poursuivre le misérable qui avait abandonné à la honte, à la misère et au désespoir la malheureuse qu'il avait séduite et l'enfant qu'elle portait dans son sein, leur conscience ne leur permettait pas non plus de condamner Anne Gobin.

Après avoir prononcé l'ordonnance d'acquiescement, M. le président lui adressa ces paroles :

« Allez, Anne Gobin! Vous n'êtes pas coupable aux yeux de la loi; mais vous aurez à vous reprocher toute votre vie d'avoir été la cause de la mort de votre enfant. Profitez de cette leçon, et conduisez-vous mieux à l'avenir. »

Des applaudissemens se font entendre dans le fond de la salle. L'accusée en descendant de son banc se jette dans les bras de sa vieille mère; et les deux femmes confondent long-temps leurs embrassemens et leurs larmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALONS. (Saône-et-Loire.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 mars.

SURVEILLANCE. — VAGABONDAGE. — L'ENNEMI DES PRUSSIENS.

A toutes ses audiences le Tribunal de police correctionnelle voit figurer un certain nombre de vagabonds ou mis en surveillance ayant rompu leur ban; le système habituel de ces individus est de soutenir qu'ils ont perdu les passeports à eux délivrés par l'administration pour se rendre d'une ville où ils ne trouvaient pas d'ouvrage dans une autre localité où les attend le même sort. Mais Jean-Baptiste Guimard ne recourt pas à ce subterfuge: c'est volontairement qu'il a mis en pièces et son passeport et les documens pouvant justifier sa position. Du reste, il n'en fait pas mystère, et ses réponses d'accord avec les renseignements recueillis par le ministère public font connaître qu'il a déjà subi huit condamnations: la première pour vol, mais les suivantes pour une longue kyrielle de faits de vagabondage et surtout de rupture de ban de surveillance.

« Tout cela est vrai, dit le prévenu, non compris encore les arrestations non suivies de jugement et notamment à Lyon, à Villefranche, à Saint-Etienne, à Montbrison, etc., etc. J'ai quarante-deux ans, et de bon compte, j'en ai passé au moins vingt-quatre en prison. Or donc, ne trouvant pas d'ouvrage, j'ai voulu retourner à Lille, mon pays; on m'a donné un passeport pour cette destination; mais, arrivé à Chalons, sans le sou, sans chaussure, sans vêtements, ressemblant moins à un homme qu'à un de ces fantômes que les paysans placent dans leurs champs pour épouvanter les oiseaux; mourant de faim, ne voulant pas voler (car je ne suis pas voleur, et si l'on m'a condamné comme tel, on s'est trompé; j'avais seulement, en 1815, attaqué une diligence pleine de Prussiens, je n'ai plus eu d'autre ressource que la prison. Or donc, j'ai déchiré mon passeport et me suis livré à la gendarmerie comme déserteur. Après avoir dit bon nombre de mensonges au juge d'instruction pour prolonger ma détention, aujourd'hui je ne demande qu'une chose: une condamnation, non pas à cinq jours, comme vous venez de les donner à mon camarade, mais à deux ans au moins; vaut mieux la maison centrale que mourir de faim! »

M. le président: Vous êtes jeune encore, vous paraissez fort et vigoureux, pourquoi ne pas travailler?

Guimard: Oui, Dieu merci, je me porte assez bien: mais du travail!... Trouvez-en donc avec une carte de surveillance; à la vue

de pareils papiers, on vous tourne le dos et on meurt de faim. Mon parti est bien pris, bien arrêté : de la prison jusqu'au bout !

Guimard eût peut-être été fondé à soutenir que du moment qu'il était justifié qu'en arrivant en ville il avait un passeport, qu'il se trouvait sur la route indiquée par son itinéraire forcé, il n'était pas dans le cas de l'application de l'art. 44 du code pénal; mais conformément à ses désirs, Guimard a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Merci, mes bons juges! s'est-il écrié avec l'expression de la plus vive reconnaissance.

UNE AVALANCHE.

DÉLIVRANCE DE DEUX PERSONNES ENSEVELIES SOUS LA NEIGE PENDANT VINGT-DEUX JOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Digne (Basses-Alpes), 1^{er} avril 1838.

La grande quantité de neige tombée dans la partie haute de ce département a occasioné dans la commune de Blégiers, hameau de la Colle, un déplorable événement.

Le 2 mars, une énorme avalanche se détachant du sommet de la montagne dite la Reynière, avait écrasé sur son passage quatre habitations, et enseveli sous ses débris huit personnes et une assez grande quantité de bétail.

Les habitans des villages voisins, accourus sur les lieux, avaient exécuté sans interruption, pendant deux jours, des fouilles pour retirer les cadavres; quatre furent retrouvés. Mais là s'arrêtèrent les travaux. On présuma que ceux qui restaient encore auraient été entraînés au fond de la vallée, où l'avalanche avait précipité les débris des maisons. Comme dans cet endroit la neige avait dix mètres de hauteur, on renvoya jusqu'à la belle saison pour continuer les travaux, et donner la sépulture aux autres habitans disparus sous les neiges.

Vingt-deux jours s'écoulaient, et J. Daumas, qui n'avait pu découvrir le cadavre de son père, engage, par ses sollicitations et les plus instantes prières, trois autres personnes à reprendre les travaux. Ils se mettent à l'œuvre, et découvrent, le même jour, deux chèvres encore vivantes, puis les cadavres de Madeleine et de Julienne Jauffret, âgées chacune de 16 ans. Le lendemain 23 mars, vers les six heures du soir, les travailleurs arrivent sur une partie formant voûte de la maison de Daumas fils, qui croit entendre des voix plaintives; il appelle, on répond par des coups sourds et réitérés. Deux mètres de neige et des décombres séparent encore les malheureux qui sont enfouis et les travailleurs; ils sont bientôt franchis; Daumas se trouve entre les bras de son père et de sa sœur, qui venaient d'être arrachés à une mort certaine.

Comment Daumas et sa fille ont-ils vécu pendant ces vingt-deux jours qu'ils ont passés dans les angoisses de la plus affreuse agonie? Ils racontent qu'ils ont été sauvés par la voûte d'une partie de la maison; ils étaient dans la plus profonde obscurité, plongés dans deux pieds d'une eau boueuse, sans vêtemens, sans espoir d'être secourus. Des planches les mirent à l'abri de l'humidité, et ils purent prendre quelque repos. Deux kilogrammes de pommes de terre, six pains et quelques légumes secs ont suffi à leur nourriture; ils ont eu de la peine à se garantir du froid : la fille pressait sur son sein les pieds de son père pour les réchauffer; ils ont eu le moyen de faire du feu; mais la fumée faillit les étouffer, et ils furent obligés de l'éteindre; ils pratiquèrent un trou dans le mur, pour communiquer à une écurie voisine; mais ils ne purent le faire assez grand pour y passer le corps; ils s'en servirent pour jeter des pommes de terre à une vache qui se mourait de faim, et qu'ils sont ainsi parvenus à sauver.

Daumas père est âgé de 62 ans; une enflure considérable, occasionnée par l'humidité, le retient au lit; Antoinette, sa fille, âgée de 31 ans, est déjà parfaitement rétablie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— CAEN, 3 avril. — Hier, à midi, Mordant, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, pour crime d'assassinat, et dont le double pourvoi en cassation et en grâce avait été rejeté, a subi la peine capitale. Le lieu du supplice avait été changé, ainsi que nous l'avons annoncé, mais non l'heure de l'exécution. Nous n'avons pas besoin de dire que hier, comme de coutume, une affluence immense se pressait aux abords de la place où était dressé l'instrument du supplice. Plusieurs des degrés de l'échafaud ont même été brisés par le poids des personnes qu'une odieuse curiosité avait entassées jusque sur les planches fatales.

Mordant, qui n'avait laissé apercevoir aucune émotion en apprenant la nouvelle du rejet de son pourvoi, et en recevant l'ordre de se disposer à partir, est monté tranquillement dans la charrette destinée à le transporter au lieu de l'exécution. Il a même essayé de faire à pied quelques pas, mais une infirmité dont il était atteint depuis quelques mois, l'a forcé de renoncer à ce projet. Arrivé près de l'échafaud, la même infirmité a encore enchaîné ses pas, et les exécuteurs ont dû le soutenir sous les bras pour lui faire franchir les degrés. Quelques instans après il n'existait plus.

— AVRANCHES, 2 avril. — Un événement malheureux vient d'arriver au Mont-Saint-Michel. Dimanche dernier, vers six heures du matin, une des sentinelles placées au pied des hautes murailles de l'antique abbaye, ayant averti, selon sa consigne, plusieurs détenus qu se présentaient aux fenêtres de se retirer, n'en obtint d'autre réponse que des insultes : la sentinelle, cédant à un trop brusque mouvement de colère, fit feu sur celui des prisonniers qui se signalait le plus par ses outrages, et l'étendit raide mort.

PARIS, 5 AVRIL.

La Chambre des députés a, dans sa séance d'aujourd'hui, adopté le projet de loi sur les faillites.

— Au mois de Juin 1837, M. Jules Lechevallier, propriétaire-gérant du Journal de Paris, a tenté, par voie de souscription, l'emprunt d'une somme de 300,000 fr., destinée à faire face aux dépenses du journal. Il avait été dit que les souscriptions ne deviendraient définitives que lorsqu'elles auraient atteint la somme de 100,000 fr.; dans le cas contraire, elles devaient être annulées.

M. Flavien de Magnoncourt, député du Doubs, avait souscrit pour une somme de 10,000 fr., qui devait lui être remboursée en actions du journal.

Le chiffre indiqué pour la validité des souscriptions ayant été atteint, M. Jules Lechevallier, a transporté à M. Bethune, imprimeur du journal, les 10,000 fr. dus par M. Flavien de Magnoncourt.

M. Bethune s'adressa d'abord à M. de Magnoncourt, pour le prier d'accepter des lettres de change en l'acquit de la somme transportée. Celui-ci répondit qu'il ne voulait pas accepter de let-

tres de change; mais il lui disait : « Continuez à imprimer ce journal qui défend de si bons principes, je serai toujours disposé à le servir, et croyez que ce ne sera jamais pour vous une charge. »

M. Bethune n'ayant pas été payé de ses frais d'impression, a formé devant le Tribunal de commerce contre M. Jules Lechevallier, une demande en paiement des 10,000 fr. montant du transport, et M. Lechevallier a appelé M. de Magnoncourt en garantie.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Martin-Leroy et Guibert-Laperrière, le Tribunal, présidé par M. Michel, a condamné M. Lechevallier au paiement des 10,000 fr. et s'est déclaré incompétent sur la demande en garantie.

— Roussé, nouveau débarqué, flanait aux environs de la Banque, le nez au vent, la bouche béante, ne pensant point au sac de 600 fr. qu'il tenait négligemment sous son bras. Mais d'autres y pensaient pour lui. Bientôt un premier quidam se présente : « Il fait beau aujourd'hui. — Mais oui, » etc., etc. La conversation si naturellement engagée commençait cependant à languir lorsque intervient un second quidam. « Messieurs, mille pardons de vous déranger : vous voyez devant vous le fils unique et infortuné du gouverneur de l'Amérique du Sud dont j'arrive à l'instant, et comme je ne suis pas fort sur les rues de Paris, je vous prierais de vouloir bien me conduire à cette adresse... Eh bien! eh bien! ne voilà-t-il pas que je l'ai perdue, mon adresse! Diabre d'adresse! au diable l'adresse. — N'importe, M. le gouverneur, fait le premier quidam, avec une langue on va partout, et Dieu merci, nous en avons de la langue, pas vrai, jeune homme. — Au fait, reprend le dignitaire américain, je suis parfaitement en état de reconnaître votre obligeance. — M. le gouverneur, nous vous suivrons jusqu'au bout du monde. — Mon malheureux père, avant de succomber sous les coups multipliés des perfides sauvages, avait eu la précaution de me dire : « Mon fils, tu vois bien cette grande malle, elle est toute pleine d'or : c'est un petit cadeau que je veux te faire en cas de malheur. » Et moi, ma foi, après le trépas cruel de ce trop digne et vertueux père, j'ai emporté la malle et pris la diligence, même que le conducteur, homme fort respectable, a bien voulu me faire l'amitié de me débarrasser de quelques-unes de ces diables de pièces jaunes, qui sont si gênantes en route, à tel point que je craignais de me rendre importun; figurez-vous qu'il me donnait deux pièces blanches pour une jaune, prétendant qu'il n'y perdait pas. Ma foi, Messieurs, je le laissais faire, le brave homme.

La conversation continue sur ce ton dans un cabinet du premier marchand de vin que le trio rencontre; et bref Roussé un sort débarrassé de ses 600 francs en bonne pièces de cent sous, mais largement rémunéré, il est vrai, par voie d'échange, de plusieurs rouleaux de décimes soigneusement cachetés, et mis en sûreté dans un sac muni d'un solide cadenas.

Le désappointement fut cruel, la police s'en mêla; le fils du gouverneur de l'Amérique du Sud ne tarda pas à être repêché avec son acolyte, et tous deux comparaissent aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle, sous le nom de Lorgni et de Gilotin. Ce dernier (le prince américain), déchu subitement de sa grandeur et de son opulence, oppose un maintien calme et stoïque à l'accusation qui tonne contre lui, et se contente de ne pas reconnaître le plaignant qui jure sur ses grands dieux qu'il le reconnaît à merveille et comme si ça s'était passé hier soir. Lorgni au contraire se donne beaucoup de mouvement pour démontrer son innocence; il emploie même ou veut employer les larmes; rien ne peut attirer la victime qui persiste dans ses déclarations, et surtout qui soutient mordicus remettre parfaitement ce pauvre homme.

Enfin, et comme son ancre de miséricorde, Lorgni lâche son dernier moyen : « Eh! quoi! grand Dieu du ciel et de la terre, s'écrie-t-il en larmoyant, il m'accuse, moi, moi, ce malheureux, ce jeune homme, moi qui n'ai jamais dérogé rien à qui que ce soit généralement quelconque, et même qui plus est, moi qui a été victime en personne de cette infamie, qu'on m'a dit depuis s'appeler l'américaine. Figurez-vous donc que j'ai été aussi refait au même, et la preuve, c'est que j'avais encore sur moi le sac, le cadenas, et les rouleaux de gros sous quand on m'a arrêté, au moment que j'allais chez le commissaire pour me plaindre : car faut avoir un guignon des guignons, et je me ne trouve certainement pas à ma place. »

Ce moyen lui échappe encore, grâce à l'observation officieuse que présente un agent de police qui paraît très bien au fait du manège des charrieurs, et qui déclare que le système invariable de ces industriels est d'avoir dans leurs poches toutes les pièces à l'appui de l'escroquerie dont ils prétendent toujours avoir eux-mêmes été les déplorables et innocentes victimes.

En résumé, Lorgni et Gilotin ont été condamnés chacun à un an de prison et à 50 fr. d'amende.

— Les propriétaires se présentent souvent devant la police correctionnelle; mais c'est presque toujours comme plaignans et parce que de mauvais locataires ont ajouté le tort des injures ou des voies de fait au tort bien plus grave de ne pas payer leur terme.

Aujourd'hui, une propriétaire en garni est assise au banc des prévenus, et c'est une de ses locataires qui l'a amenée là par une plainte en coups et blessures.

La plaignante : J'aurais bien mieux fait de me casser le cou; le diable en personne m'a prise par la main pour me conduire dans la maison de madame.

La propriétaire : Quant on n'est pas bien quelque part, on paie et on s'en va.

La plaignante : C'est ce que j'ai fait... Mais j'en ai toujours été pour ma jaunisse.

M. le président : Expliquez votre plainte et parlez au Tribunal.

La plaignante : Monsieur, à peine je relevais de couche que Madame entre un matin chez moi comme une furie, et me dit : Vous allez bien vite sortir de chez moi... Votre mois est fini, et je ne peux pas loger des gens qui me paient si mal... Tout ça parce que je lui devais une petite queue. Alors je dis à Madame d'attendre un peu, parce que je n'étais pas encore rétablie... Alors Madame s'est effarouchée sur moi et m'a battu que le sang m'en a tourné, et que j'ai eu la jaunisse... Je vous demande un peu comme ça vous arrange une pauvre créature, une vilaine maladie comme ça.

La prévenue : Nous y voilà, à la jaunisse!... c'est une frime!

M. le président, à la plaignante : Avez-vous des certificats de médecin?

La plaignante : En voilà un, Monsieur.

M. le président : Il résulte de ce certificat que vous avez reçu des contusions... Mais il n'y est pas question de jaunisse.

La prévenue : Je crois bien... Voyez un peu l'imagination de Madame... Le lendemain, je monte chez elle pour voir si elle se dispose à s'en aller... Je frappe, on ne me répond pas... Je regarde par le trou de la serrure, et je vois Madame qu'était en train de se frotter la figure avec je ne sais quoi... Enfin elle m'ouvre, elle était toute jaune... « Voyez-vous, me dit-elle, si je peux m'en aller comme ça?... Vous m'avez fait une telle révolution hier, que vous m'avez donné la jaunisse. — Attends, attends, que je dis, je vas te l'ôter ta jaunisse; alors, je prends l'a carafe, et j'allais vous la déjaunir de la bonne façon, quand elle s'est sauvée... Voilà la vérité, mes juges!

Le Tribunal condamne la prévenue à 25 fr. d'amende.

— SUICIDE. — Encore un déplorable nom à ajouter à cette liste incessamment grossissante des victimes de fiévreux amours dont le récent procès de Ferrand offrait un si frappant et si frénetique exemple.

Un jeune commis de la rue Saint-Denis, 208, avait contracté avec une jeune personne appartenant à une famille honorable, une de ces liaisons malheureusement trop communes, et qu'expliquent sans les justifier des protestations et des promesses dont le résultat d'ordinaire est ou trompeur ou illusoire. La jeune fille toutefois le pressait de tenir ses sermens, et voulait devenir sa légitime épouse; il hésitait, et, rompant sans retour, elle contracta une honorable union avec un négociant qui sur ces entrefaites lui offrait à la fois son appui, sa fortune et son nom. De ce jour, elle devint l'objet des poursuites et de l'obsession de celui que trop confiante elle avait aimé. Cent lettres lui furent adressées par l'entremise d'une amie commune, jadis confidente de coupables amours. Fidèle à son devoir, la jeune femme repoussa toutes les protestations qui lui étaient faites, et lorsqu'enfin obsédée elle se résolut à adresser à tant de sollicitations une réponse, sa lettre se terminait par ces mots : « Vous tenez entre vos mains la réputation d'une femme indigne abusée par vous. Elle invoque votre générosité, s'il vous en reste au cœur, pour vous prier de ne perdre ni son honneur ni son repos. Eh! d'ailleurs que lui demandez-vous à cette femme? elle ne vous aime plus, elle vous juge! »

Cette lettre porta-t-elle le désespoir dans l'âme du malheureux jeune homme? C'est ce qu'il est naturel de supposer. Il écrivit une dernière lettre à l'objet de son amour : « Dégoûté de la vie, disait-il, il avait résolu de lui en faire le sacrifice, et tout ce qu'il espérait obtenir, c'était un souvenir et un pardon. » A la réception de ce billet, la jeune dame éperdue courut chez son amie et la pria d'aller le trouver, et de tâcher de le ramener à des sentimens plus raisonnables. L'amie commune se rendit en effet à la maison du négociant chez qui le malheureux commis était employé; mais il était trop tard. Lorsqu'à sa sollicitation on se résolut à faire ouvrir la porte, le jeune homme avait cessé d'exister. Etendu sur son lit, il s'était tiré un coup de pistolet au cœur. Sa main droite était encore armée de l'arme fatale; dans sa gauche il serrait convulsivement le dernier billet de celle pour qui il venait de quitter la vie.

— Trois célèbres voleurs, Jacob Riff, Eugène Coguët et Michel Cordrand, mainte et mainte fois repris de justice, viennent d'être arrêtés au moment où, après avoir brisé les carreaux de la devanture de M. Echenne, bonnetier, faubourg St-Martin, 56, ils enlevaient les marchandises entreposées dans le magasin. Tous trois ont été envoyés au dépôt, à la diligence du parquet.

— C'est quelque chose d'effrayant que le nombre d'assassinats qui se succèdent. Ce matin encore un cultivateur de Neuilly, le nommé Guizard a été arrêté sur mandat de M. le juge d'instruction Halle, sous une prévention d'assassinat.

Voici sur les causes de cette grave arrestation, ce qui jusqu'à ce moment est connu. La fille N..., laitière à Neuilly, occupait une petite métairie moyenne de la ferme exploitée par Guizard. Des relations intimes s'étaient, à ce qu'il paraît, établies entre eux, et cette fille se serait enfin trouvée dans un état de grossesse assez avancé. Triste, préoccupée, elle s'éloignait de ses connaissances, de ses amis, et loin de faire confidence de sa malheureuse position à qui que ce fut, elle mettait en usage tous les moyens pour en dissimuler les indices trop évidens.

Il y a quelques jours, la fille N... annonça qu'elle allait partir pour Claye, son pays, où, disait-elle, elle demeurerait un jour ou deux. Le lendemain effectivement, elle ne reparut plus dans sa maison, et depuis on ne la revit pas dans la commune. Inquiets, ses parens, ses amis se mirent en quête; on ne l'avait pas vue à Claye; dans Neuilly, dans ses environs, personne n'avait eu de ses nouvelles : elle était disparue enfin, sans qu'aucune trace, aucun indice révélât ce qu'elle avait pu devenir.

En ce fâcheux état, la famille de la fille N... dut s'adresser à l'autorité administrative et judiciaire. Les relations de la fille N... avec le cultivateur Guizard étaient connues; une perquisition fut donc ordonnée chez celui-ci, et, malgré la réputation de douceur et de probité dont cet individu jouit dans sa commune, cette perquisition amena, chez lui, la découverte de linges et d'effets ensanglantés. Le surplus de l'instruction et des investigations auxquelles elle a donné lieu est un mystère; mais toujours est-il que Guizard a été mis en état d'arrestation et que jusqu'à ce jour nul indice, nulle révélation n'indique quel a pu être le funeste sort de la malheureuse laitière de Neuilly.

— Pierre Charrault, accusé de tentative d'assassinat sur la personne du bimbolotier Vaillant, a été écroué aujourd'hui dans la prison de la Force. Il a subi un interrogatoire devant M. Dieudonné, juge d'instruction, qui est chargé d'informer sur cette affaire. Demain il doit être confronté avec M. Vaillant.

— On se souvient d'un assassinat commis à Charenton le 21 janvier dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 23), par le nommé Lejong sur la personne de Jeannin, amant de sa femme.

Par suite d'une volumineuse instruction, dirigée par M. Dieudonné, il paraît que la femme Lejong est prévenue de complicité dans ce crime. Aussi, sur les réquisitions conformes de M. Croissant, substitut, la chambre du conseil vient de renvoyer les deux époux en état de prise de corps devant la chambre des mises en accusation.

— On lit dans un journal :

« Quoique les affaires en asphaltes et bitumes soient aujourd'hui fort nombreuses, on ne comptait encore que deux opérations basées sur des routes même d'asphalte, c'est-à-dire sur la production de cette matière première qui reçoit chez nous tant et de si heureux emplois. On s'est occupé aujourd'hui d'une troisième mine qui vient de prendre place auprès de Seyssel et de Lobsann. Les asphaltes de la Haute-Loire, quoique simplement annoncés préoccupaient vivement les capitalistes, et il se faisait déjà à forte prime des affaires sur cette valeur qui ne sera cotée officiellement que demain 6 avril.

Compagnie des Houillères et Chemin de fer du Montet-aux-Moines. MM. les porteurs d'actions des houillères et du chemin de fer de Montet-aux-Moines sont prévenus que le versement du deuxième tiers des actions, qui a commencé à s'opérer le 6 mars, sera clos le 10 avril courant. Chaque action portant l'indication précise des versements, il ne sera point admis à l'excuse d'ignorance. Passé le délai de rigueur (10 avril, à quatre heures du soir), l'article 14 du règlement sera appliqué aux actions dont les porteurs n'auraient pas effectué le versement.

— A vendre, à l'Office de publicité, 9, boulevard Montmartre, 100 actions du journal l'Estafette, au prix de 180 fr. chaque; 10 actions du chemin de fer de Paris au Havre à 3 pour 0/0 de prime, 1 action du Havre; 6 actions du théâtre du Vaudeville, de la fondation, donnant 955 f. de dividende par an; 1 autre personnel quotidien, 6 autres pendant le mois pour le prix de 13,000 fr.; 1 action du Vaudeville, 2^e série pour le prix de 3,200 fr.; 18 actions du Palais-Royal; 6 actions de la Gaité et de l'Ambigu; Siècle, Presse britannique, etc., etc. Maison de campagne à vendre. (Affranchir.)

Négociations, échange, achat de toute espèce, actions industrielles.

ASPHALTES ET BITUMES

DES MINES DE LA HAUTE-LOIRE.

SOCIÉTÉ DE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANS

Formée le 27 mars 1838, par acte passé devant M^r Corbin et son collègue, notaires à Paris.

DIRECTEUR-GÉRANT : M. LAROULLE AINÉ,

Membre du conseil-général de la Haute-Loire, notaire, maire de la ville du Monastier, arrondissement du Puy.

L'Asphalte est destiné à recevoir des applications tellement multipliées, qu'il est regardé aujourd'hui comme un des minéraux les plus précieux. Employé d'abord à recouvrir les trottoirs, il sert encore à daller les écuries, les cuisines, les caves, les cours; à revêtir les puits, les bassins, les conduits, les canaux; et les ingénieurs en parlent déjà pour les grandes routes.

Quelques compagnies se sont déjà formées pour l'emploi des bitumes; mais loin de faire concurrence aux mines d'asphalte, ces compagnies leur assurent au contraire des débouchés nouveaux et presque illimités. Si l'on peut concevoir une crainte, c'est que la matière manque. En effet, les quelques départemens qui renferment ce minéral sont déjà signalés, et les gisemens asphaltiques encore inconnus ne peuvent être que peu nombreux. Des ingénieurs pensent même que les exploitations actuelles, et celles qu'on pourra découvrir, suffiraient difficilement à la consommation de la France pendant cent ans; et cela dans l'état des besoins présents, sans tenir compte de ceux à naître, ni de la consommation des pays étrangers qui adoptent déjà tous l'usage de notre bitume, et sont presque généralement dépourvus de cette précieuse substance.

Jusqu'à présent on n'a pu appeler l'attention des spéculateurs que sur deux gisemens d'asphalte naturel, et tandis qu'on multipliait les essais de contrefaçon du bitume on ne connaissait encore que Seyssel et Lobsann qui le produisaient en grand à l'état de nature.

Signaler l'existence de nouvelles mines d'asphalte, c'est donc révéler une richesse nouvelle et satisfaisante à l'un des premiers besoins de notre industrie.

Les trois gisemens asphaltiques de Malhac, des Avits et des Engouyaux, situés sur les communes de Saint-Martin-Feugères, de Coubon et de Laussonne, canton du Puy et du Monastier (Haute-Loire), donnent des produits qui, expédiés sur procès-verbaux et sous le cachet des autorités locales, et analysés à Paris par les chimistes les plus

distingués, ont été reconnus comme étant d'excellente qualité. Les échantillons, pris aux affleuremens même, ont donné en minimum 10 p. 100; les produits pris à une certaine profondeur ont offert, suivant les choix, de 15 à 24 p. 100. Du minerai de fer se trouve en abondance mêlé au sable agglutiné, qui forme la base de la roche asphaltique; circonstance favorable dans les nouveaux emplois donnés à l'asphalte, puisque l'addition du fer à ce produit, dans les dallages, a été réclamée récemment comme une invention, par un chimiste qui ignorait que la nature eût fait, avant lui, ce mélange.

Les trois mines d'asphalte de la Haute-Loire sont à portée de grandes et belles routes et à distances à peu près égales du Rhône, de l'Allier et de la Loire.

La société, formée le 27 mars dernier par acte passé devant M^r Corbin et son collègue, notaires à Paris, entre 1^o M. Désiré LEBAUDY fils aîné, négociant à La Villette, près Paris, agissant comme mandataire de M. H. LAROULLE, notaire et maire au Monastier, et membre du conseil-général de la Haute-Loire, gérant de la Société; 2^o et autres commanditaires,

A pour objet l'exploration, la suite de demande en concession et l'exploitation des trois mines d'asphalte dites de Malhac, des Avits et des Engouyaux.

Cette société est formée pour 99 années; son capital est de 1,500,000 francs, divisé par actions de 500 francs.

Il n'est payé par action que 50 fr. jusqu'à l'obtention de la concession demandée par MM. LAROULLE frères, à leur double titre d'inventeurs et de propriétaires, ou de substitués aux droits des propriétaires.

En cas de non obtention de la concession, il serait rendu à chaque souscripteur 25 fr. sur les 50 versés à compte du prix de son action; les 25 autres francs étant consacrés aux premiers travaux.

Tout souscripteur qui, la concession obtenue, voudra se retirer, pourra le faire en abandonnant le 10^e versé.

En aucun cas, il ne sera exigé de paiement sur les neuf dixièmes restant, avant cinq mois de la date de l'acte de société (27 mars). Le premier versement à faire après la régularisation de la concession, sera de 250 fr.; le dernier versement de 200 fr. aura lieu trois mois plus tard.

Les fonds destinés à assurer le remboursement éventuel de 25 fr. par action, seront, par les soins du gérant, déposés à la Banque de France.

AGENS DE CHANGE DE LA SOCIÉTÉ :

M. BRUN, agent de change, rue Louis-le-Grand, 23;

M. CHAULET, agent de change, rue des Filles-St-Thomas, 11.

Il sera donné chez les agents de change de la Société, ainsi qu'en l'étude de M^r CORBIN, notaire, communication des procès-verbaux d'analyse des produits des trois mines de Malhac, des Avits et des Engouyaux.

